



DEPARTEMENT DES
PYRENEES-ORIENTALES

COMMUNE DE PEZILLA-LA-RIVIERE

ARRETE MUNICIPAL 2025/200

Portant réglementation sur le stationnement et la circulation en agglomération.

Le Maire de la Commune de PEZILLA-LA-RIVIERE -66370-,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6,

Vu le Code de la Route et notamment les articles R 411.8, R 411.25 et R 413.1,

Vu l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, quatrième partie, cinquième partie, huitième partie,

Vu la demande formulée le 17 septembre 2025 par Monsieur Kilian DBILI, en vue d'effectuer des travaux de rénovation dans son logement sis 52 rue Paul Astor à PEZILLA-LA-RIVIERE,

CONSIDERANT qu'il y a lieu de régler le stationnement et la circulation rue Joseph de Coma à PEZILLA LA RIVIERE durant cette intervention,

ARRETE

Article 1 : La mise en place d'une benne sera autorisée rue Joseph de Coma, suite aux travaux de rénovation qui auront lieu au 52 rue Paul Astor à Pézilla-la-Rivière, à compter du 2 octobre 2025 et pour une durée de 5 jours.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (quatrième partie- signalisation de prescriptions, cinquième partie - signalisation d'indication et huitième partie - signalisation temporaire) sera mise en place par le pétitionnaire.

Article 3: Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

Article 4 : La Directrice Générale des Services de la Commune, le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Millas et la Police Municipale, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Pézilla-la-Rivière, le 19 septembre 2025.

Destinataires :

Mr Kilian Dbili : kilian.dbili@orange.fr

Service urbanisme

Services techniques

SDIS 66

 **Le Maire,**

Jean-Paul BILLES.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant son auteur dans les deux mois à compter de sa publicité. En cas de rejet du recours gracieux, le délai de recours contentieux est prorogé pour une durée de deux mois supplémentaires. La présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux direct dans les deux mois à compter de sa notification devant le Tribunal Administratif de Montpellier.